

**RÈGLEMENT (CE) N° 2033/2006 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 2006****fixant, pour la campagne de pêche 2007, les prix communautaires de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25, paragraphes 1 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour chacun des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, un prix de vente communautaire est fixé, avant le début de la campagne de pêche, à un niveau au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation.
- (2) Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2007 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° .../... du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (3) Les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et les formes de présentation commerciale des produits, en particulier pour les calmars et les merlus.
- (4) Il convient dès lors, afin de déterminer le niveau permettant de déclencher la mesure d'intervention visée à

l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, de fixer des facteurs de conversion pour les différentes espèces et formes de présentation des produits congelés débarqués dans la Communauté.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente communautaires visés à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, des produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ainsi que les présentations et les facteurs de conversion auxquels ils se réfèrent, valables pour la campagne de pêche 2007, figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2006.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(2)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## ANNEXE

## PRIX DE VENTE ET FACTEURS DE CONVERSION

Espèce	Présentation	Facteur de conversion	Niveau d'intervention	Prix de vente (en euros par tonne)
Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> )	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 654
Merlus ( <i>Merluccius</i> spp.)	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 022
	Filets individuels			
	— avec peau	1,0	0,85	1 243
	— sans peau	1,1	0,85	1 367
Dorades ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 335
Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> )	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	3 467
Crevettes <i>Penaeidae</i>	Congelées			
a) <i>Parapenaeus Longirostris</i>		1,0	0,85	3 533
b) Autres <i>Penaeidae</i>		1,0	0,85	6 782
Seiches ( <i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i> ) et Sépioles ( <i>Sepiola rondeletti</i> )	Congelées	1,0	0,85	1 605
Calmars et encornets ( <i>Loligo</i> spp.)				
a) <i>Loligo patagonica</i>	— entier, non nettoyé	1,00	0,85	993
	— nettoyé	1,20	0,85	1 191
b) <i>Loligo vulgaris</i>	— entier, non nettoyé	2,50	0,85	2 482
	— nettoyé	2,90	0,85	2 879
Poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus</i> spp.)	Congelées	1,00	0,85	1 792
<i>Illex argentinus</i>	— entier, non nettoyé	1,00	0,80	717
	— tube	1,70	0,80	1 219

**Formes de présentation commerciale:**

- entier, non nettoyé: poisson n'ayant subi aucun traitement
- nettoyé: produit ayant au moins été éviscéré
- tube: corps de calmar, ayant au moins été éviscéré et étêté